ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail, emploi et formation professionnelle : personnel

Question écrite n° 4753

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des controleurs du travail. Ce corps de categorie B du ministere du travail effectue des taches complexes et variees, tant dans les sections d'inspection du travail que dans les services specialises des directions departementales ou regionales du travail. Actuellement un controleur du travail, titulaire au minimum d'un baccalaureat et souvent d'un diplome d'etudes superieures, debute avec un salaire net de 5 153,96 francs (au 1er mars 1988) et ne recoit pas plus de 9 500 francs en fin de carriere. A cette remuneration viennent s'ajouter des primes trimestrielles dont le montant annuel n'excede pas un mois de salaire. De plus, les chances d'acceder au grade d'inpecteur sont pratiquement nulles. Des negociations, menees en avril et mai 1988, ont abouti a l'elaboration d'un projet de statut reconnaissant la specificite et la technicite des controleurs du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la revalorisation pluriannuelle de la grille indiciaire des cadres B du ministere du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de categorie B des services exterieurs du ministere du travail assument effectivement des fonctions essentielles a l'exercice de la mission d'inspection du travail et au bon fonctionnement des politiques en faveur de l'emploi. Un effort est d'ores et deja consenti en leur faveur dans le budget de 1989 puisque soixante postes supplementaires seront crees en depit des mesures generales de reduction d'effectifs et qu'un credit de pres de 11 MF est reserve a l'amelioration de leur regime indemnitaire. Cette amelioration sera poursuivie a bref delai : des discussions vont etre engagees des le debut de l'annee prochaine, avec les syndicats representatifs, en vue de definir clairement les missions imparties a ces fonctionnaires et toutes les consequences statutaires de la redefinition des taches seront tirees, tant en ce qui concerne la reconnaissance de leur specificite que la grille indiciaire, des 1990.

Données clés

Auteur : M. Proriol Jean
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4753
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3092